

Le 2 février 2011

Commission des affaires sociales

**Proposition de loi relative aux maisons départementales des personnes handicapées et
politique du handicap**

N°2924

Amendements reçus par la commission

Liasse 1/1 RECTIFIÉE

ordre du texte

(NB : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt)

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales
des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du
handicap (n°2924)

AMENDEMENT

AS	3	
----	---	--

présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine
Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article 6

A l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « aux services qu'elle propose », remplacer le mot :

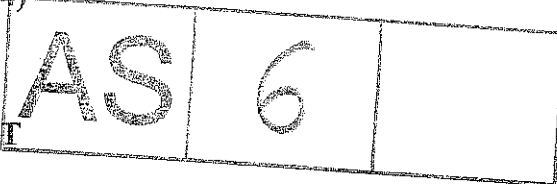
« et » par le mot : « ou »

Exposé des motifs

Il s'agit par cet amendement à la fois d'améliorer l'accessibilité par les personnes handicapées et leur famille aux services des MDPH sur l'ensemble du territoire et de tenir également compte de l'organisation interne des MDPH et des pratiques adaptées aux réalités du terrain. Il est donc prévu d'apporter un peu plus de souplesse à l'obligation fixée par cet article d'une ouverture hebdomadaire de 35 heures.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (n°2924)

AMENDEMENT



présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article 10

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

«I bis - Après l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L 143-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-1-1.* - Pour les contestations mentionnées au 5° de l'article L143-1, le médecin de la maison départementale des personnes handicapées concernée transmet, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à l'attention du médecin expert ou du médecin consultant désigné par la juridiction compétente, l'entier rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité, ou à la décision critiquée ainsi que l'évaluation pratiquée par l'équipe pluridisciplinaire et le projet de vie du requérant. Le requérant est informé de cette notification et peut obtenir copie intégrale des pièces précitées sur sa demande auprès de la maison départementales des personnes handicapées. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à calquer sur la procédure instituée par la loi du 21 juillet 2009 en matière de contestation de taux d'incapacité pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il s'agit pour le contentieux lié aux décisions des MDPH de s'assurer d'une communication effective des pièces médicales et du dossier du requérant, notamment pour ce qui concerne l'évaluation des besoins et le projet de vie.

Du reste, on constate bien souvent que les MDPH reste très peu impliquée dans le débat contentieux et que les requérants ont de réelles difficultés - *comme le Tribunal, faute de contradicteur* - à se voir communiquer les pièces nécessaires à une discussion contradictoire. C'est donc pourquoi, il est proposé de reprendre la rédaction actuelle de l'article L 143-10 du code de la sécurité sociale et de l'adapter au contentieux lié aux décisions de la MDPH.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (n°2924)

AMENDEMENT

AS	7	
----	---	--

présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article 10

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

«I bis - Après l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L 143-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-1-1.* - Il est interdit aux médecins de la maison départementale des personnes handicapées d'exercer une mission d'expert ou toute autre activité auprès des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à s'assurer de l'indépendance de l'expertise qui doit être une garantie fondamentale pour tous les justiciables y compris pour ceux qui relèvent du contentieux technique de la sécurité sociale.

Il ne peut être acceptable qu'un praticien conseil du service du contrôle médical de l'assurance maladie puisse également officier au sein d'un tribunal du contentieux de l'incapacité, or, il a été constaté, au sein de certains tribunaux du contentieux de l'incapacité, que le médecin expert pouvait également exercer des fonctions au sein de la MDPH.

Bien que l'on puisse penser que le médecin se retire lorsqu'il a été impliqué dans l'affaire qui est soumise au tribunal cette garantie n'est néanmoins pas suffisante pour s'assurer d'un fonctionnement impartial. Pour cette raison l'amendement propose d'interdire, par principe, qu'un médecin de MDPH puisse siéger comme médecin expert au sein des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales
des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du
handicap (n°2924)

AMENDEMENT

AS

8

présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine
Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article 10

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

α II ~~III~~ bis - Après l'article L. 143-9 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L 143-
9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-9-1. - « Les notifications des décisions rendues par la commission des droits et
de l'autonomie des personnes handicapées rappellent à la personne les voies de recours, ainsi
que le droit de demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des
mesures de conciliation conformément à l'article L. 146-10, ou de bénéficier des procédures
de traitement amiable des litiges prévues à l'article L. 146-13. »

Exposé des motifs

Cet amendement tout en s'inscrivant dans l'objectif de l'article 10, le complète en répondant à
une partie de la recommandation n°16 du rapport sur les MDPH « privilégier le traitement
amiable des litiges »

Il s'agit ainsi, de mieux valoriser et de sanctuariser les procédures de traitement amiable des
litiges instituées au sein des MDPH, en prévoyant que l'existence de cette procédure soit
mentionnée sur la notification des décisions de la CDAPH.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (n°2924)

AMENDEMENT

AS	4	
----	---	--

présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article 10

A l'alinéa 6 de cet article,

I. - Après les mots :

« peut solliciter », insérer les mots : « à la demande du requérant »

II. - Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Le refus de faire droit à la demande du requérant est motivé et fait l'objet d'une ordonnance susceptible d'appel. »

Exposé des motifs

Cet amendement s'inscrit dans l'objectif de l'article 10, il vise à améliorer le fonctionnement des tribunaux du contentieux de l'incapacité.

Il s'agit plus exactement à rendre plus efficiente la disposition adoptée en commission permettant à la juridiction pour les contestations relatives aux décisions de la CDAPH de solliciter, outre l'avis du médecin, l'expertise d'une ou plusieurs personnes qualifiées dans le domaine concerné par la décision mise en cause. Cet amendement, tend donc à en faire un droit procédural pour le requérant.

**Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales
des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du
handicap (n°2924)**

AMENDEMENT

AS	5	
----	---	--

présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine
Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article 10

Rédiger ainsi les alinéas 7, 8 et 9 :

« V. - L'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-9. - Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées relevant de l'article L. 241-6 peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relevant du 2° du I de l'article L. 241-6.

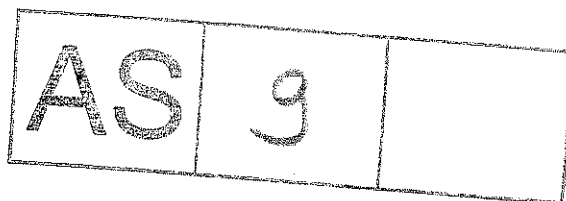
Lorsque la contestation porte sur l'intégration scolaire ou l'orientation d'un enfant, la juridiction statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. » »

Exposé des motifs

Cet amendement comme le précédent s'inscrit dans l'objectif de l'article 10. Il vise d'une part à simplifier et à unifier le contentieux du droit du handicap en le confiant aux juridictions techniques de la sécurité sociale et d'autre part, à améliorer la situation des enfants qui rencontrent des difficultés quant à leur insertion scolaire. En effet, lorsqu'il existe un différend avec la MDPH ou l'institution scolaire, la lenteur des délais fait que bien souvent la décision intervient en cours d'année, de longs mois après la rentrée scolaire. C'est pourquoi cet amendement prévoit d'imposer un délai aux juridictions pour statuer dans ces situations.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (n°2924)

AMENDEMENT



présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article 11

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots

« , avec un avis consultatif. »

Exposé des motifs

L'article 11 précise l'organisation institutionnelle permettant la mise en œuvre des politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées. Il reconnaît notamment dans son paragraphe I, la participation des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Tout en souscrivant au principe de cette participation, cet amendement vise à préserver la répartition des rôles dans un souci d'impartialité. En effet, si les organismes de placement spécialisés dans le cadre de leurs missions et de leur connaissance du territoire vont apporter en siégeant au service public de l'emploi une expertise sur l'emploi des travailleurs handicapés, il convient néanmoins de rester vigilant sur le fait qu'ils sont soumis à appel d'offre et financés par l'AGEFIPH, le FIPHFP et Pôle emploi. Il en découle, qu'ils ne peuvent donc être juge et partie du processus de financements et de fixation des objectifs, même si leur consultation est nécessaire.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales
des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du
handicap (n°2924)

AMENDEMENT

AS	10	
----	----	--

présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine
Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article 11

La première phrase de l'alinéa 15 est ainsi rédigé :

« Pour son application, la convention fait l'objet de déclinaisons régionales ou locales pour
lesquelles sont associées les maisons départementales des personnes handicapées et consultés
les organismes de placements spécialisés. »

Exposé des motifs

Se justifie par son texte même

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (n°2924)


AMENDEMENT

AS	II	
----	----	--

présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article 12

L'alinéa 5 de cet article est ainsi rédigé :

- «  Les organismes de placement spécialisés répondent à un appel d'offre et peuvent, à cette condition, mobiliser les aides, actions et prestations proposées par l'association et le fonds mentionnés au premier alinéa. »

Exposé des motifs

Cet amendement répond à deux objectifs :

Il vise à maintenir pour les organismes de placements spécialisés la procédure de l'appel d'offre mise en place depuis trois ans dont le cahier des charges garantit aux travailleurs handicapés une qualité de service et une équité de traitement équivalente sur l'ensemble du territoire.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales
des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du
handicap (n°2924)

AS	12	
----	----	--

AMENDEMENT

présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine
Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article 12

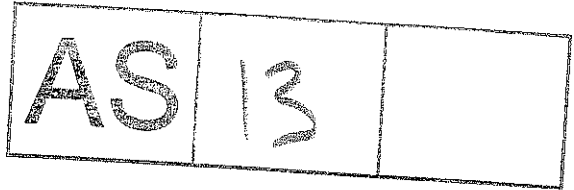
Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

Exposé des motifs

Il supprime le dernier alinéa de cet article. En effet, l'AGEFIPH, le FIPHFP et Pôle emploi finançant les organismes de placement spécialisés, il apparaît logique qu'ils leur reviennent le rôle après avoir auditionnés les OPS de fixer les modalités de prise en charge des demandeurs d'emploi travailleurs handicapés. Par ailleurs, la politique d'emploi des travailleurs handicapés doit s'inscrire dans une prise en charge globale. Une convention bilatérale avec Pôle emploi aurait pour effet d'écarter du processus de décision les deux principaux financeurs que sont l'AGEFIPH et le FIPHFP.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales
des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du
handicap (n°2924)

AMENDEMENT



présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine
Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article 14 Bis

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article est issu d'un amendement du rapporteur du Sénat. Il vise à prévoir des mesures de substitution aux règles de mises en accessibilité prévues à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation « lorsqu'il est apporté la preuve de l'impossibilité de les remplir pleinement, en raison de contraintes de conception découlant notamment de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination. »

Il convient en matière d'accessibilité de bien faire la différence entre le bâti existant et le neuf.

En ce qui concerne le neuf, la mise en accessibilité ne devrait souffrir d'aucune exception ou dérogation. Il apparaît regrettable que le rapporteur se soit engagé sur une voie en contradiction avec l'esprit de la loi de 2005.

PROPOSITION DE LOI
maisons départementales des personnes handicapées et politique du handicap
(n°2924)

AMENDEMENT

AS	21	
----	----	--

Présenté par

Maxime Gremetz, Martine Billard, Jacqueline Fraysse, Roland Muzeau,
Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre
Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaingne, Jacques Desallangre,
Marc Dolez, Pierre Gosnat, André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Daniel Paul, Jean-Claude
Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 14 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

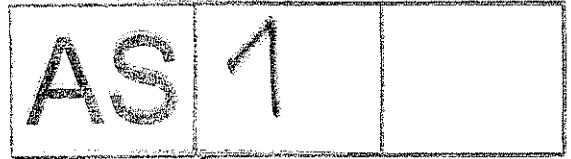
Les auteurs de cet amendement sont opposés à toute mesure ayant pour effet de renforcer les dérogations aux règles contraignantes prévues par la loi en matière d'accessibilité du bâti.

Les personnes en situation de handicap sont chaque jour les victimes d'un sur-handicap majeur : il leur est impossible de se loger où elles le souhaitent, de se déplacer comme elles le voudraient et d'être tout simplement des citoyens comme les autres. Le présent article revient à prolonger cet état de discrimination.

Proposition de Loi

Maisons départementales des personnes handicapées

AMENDEMENT



Présenté par

Dominique DORD, ~~et~~ François Scallier
et Dominique TIAN

Article additionnel après l'article article 14 bis

Après l'article 14 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un article ainsi rédigé :

Art...- Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou partie de bâtiments existants, lorsque le maître d'ouvrage apporte la preuve de l'impossibilité technique de les remplir pleinement, du fait de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination.

« Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

II. – Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du dispositif visé au I.

Exposé sommaire

Cet amendement prévoit qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises pour les bâtiments existants afin de répondre aux exigences de généralisation d'accessibilité.

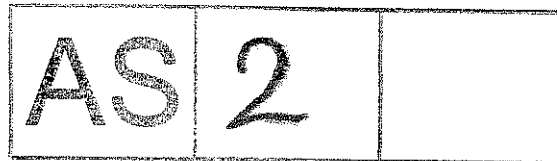
En effet, il est souhaitable, dans un esprit de bon sens et de responsabilité, de trouver un dispositif équilibré permettant à la fois d'éviter les contraintes insurmontables pour les bâtiments existants et de garantir une offre qui réponde aux attentes et aux besoins de tous les clients, personnes valides ou personnes handicapées.

Cet amendement permet également d'éviter des demandes de dérogations multiples conduisant, de fait, à un non respect des exigences de la loi de 2005 au détriment des personnes en situation de handicap.

Proposition de Loi
Maisons départementales des personnes handicapées

N° 2924

AMENDEMENT



Présenté par Etienne PINTE

Article additionnel après l'article article 14 bis

Après l'article 14 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un article ainsi rédigé :

Art....- Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou partie de bâtiments existants, lorsque le maître d'ouvrage apporte la preuve de l'impossibilité technique de les remplir pleinement, du fait de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination.

« Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

II. – Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du dispositif visé au I.

Exposé sommaire

Cet amendement prévoit qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises pour les bâtiments existants afin de répondre à la généralisation des exigences d'accessibilité.

En effet, il est souhaitable, dans un esprit de bon sens et de responsabilité, de trouver un dispositif équilibré permettant à la fois d'éviter les contraintes insurmontables pour les bâtiments existants et de garantir une offre qui réponde aux attentes et aux besoins de tous les clients, personnes valides ou personnes handicapées.

Cet amendement permet également d'éviter des demandes de dérogations multiples conduisant, de fait, à un non respect des exigences de la loi de 2005 au détriment des personnes en situation de handicap.

1^{er} Février 2011

PROPOSITION DE LOI, TENDANT A AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES MAISONS
DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA POLITIQUE DU HANDICAP N° 2924

AMENDEMENT

Présenté par

M. Francis VERCAMER

Article additionnel après l'article article 14 bis

Après l'article 14 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un article ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou partie de bâtiments existants, lorsque le maître d'ouvrage apporte la preuve de l'impossibilité technique de les remplir pleinement, du fait de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination.

« Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

II. – Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du dispositif visé au I.

Exposé sommaire

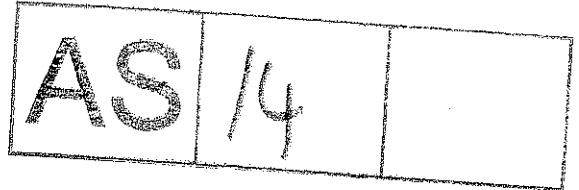
Cet amendement prévoit qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises pour les bâtiments existants afin de répondre à la généralisation des exigences d'accessibilité.

En effet, il est souhaitable, dans un esprit de bon sens et de responsabilité, de trouver un dispositif équilibré permettant à la fois d'éviter les contraintes insurmontables pour les bâtiments existants et de garantir une offre qui réponde aux attentes et aux besoins de tous les clients, personnes valides ou personnes handicapées.

Cet amendement permet également d'éviter des demandes de dérogations multiples conduisant, de fait, à un non respect des exigences de la loi de 2005 au détriment des personnes en situation de handicap.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (n°2924)

AMENDEMENT



présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Après l'Article 14 Bis, Article additionnel

Après l'article L 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L 111-7-5 ainsi rédigé :

« Art L 111-7-5. Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les lieux de travail existants. Il prévoit dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural. Ce décret est pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées. »

Exposé des motifs

L'article L 111-7 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « les lieux de travail » doivent être accessibles aux personnes handicapées. Toutefois, les articles suivants du code du travail ne précisent pas davantage cette question. Ainsi, si un décret a été publié le 23 octobre 2009 (décret 2009-1272) pour les lieux de travail neufs, aucune disposition n'a pu être prise pour les lieux de travail existants, dans la mesure où il manquerait la base législative suffisante.

En 2005, l'intention du législateur était bien évidemment de rendre accessibles les lieux de travail neufs et existants, même si des exigences différentes peuvent être prévues. Toutefois, à ce jour les lieux de travail, qu'ils soient neufs ou existants, n'ont pas bénéficié de l'apport majeur de la loi de 2005. En effet, l'arrêté prévu par le décret 2009-1272 pour les lieux de travail neufs n'a toujours pas été publié. Et aucun décret pour les lieux de travail existants ne peut être pris.

Alors que le Gouvernement vient d'annoncer un nouveau pacte sur l'emploi des personnes handicapées lors de la prochaine conférence nationale du handicap, la question de l'accessibilité des lieux de travail va devenir bien entendu centrale pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi de ces travailleurs. Car sans lieux de travail accessibles, l'emploi des personnes handicapées ne pourra pas progresser.

Il est donc proposé de donner la base législative nécessaire pour permettre la publication d'un décret déterminant les exigences de l'accessibilité des lieux de travail existants.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (n°2924)

AMENDEMENT



présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

article additionnel après article 14 ter

Après l'article 14 ter, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « , y compris expérimentaux, » sont supprimés, et les mots : « relevant de l'article L. 312-1 ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil » sont remplacés par les mots : « relevant du I de l'article L. 312-1, à l'exception des 10°, 12° et 16°, ».

Exposé des motifs

Cet amendement modifie l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Il vise à exclure de la procédure d'appels à projets les lieux de vie et d'accueil et les structures expérimentales.

Il s'inscrit en cela dans les recommandations du rapport Jamet qui invite à réfléchir et proposer des simplifications des procédures.

Aussi, le champ des appels à projets devrait être revu sachant que les modalités de la prise en charge de certains types de handicaps (autisme, cérébro-lésé) a d'abord fait l'objet d'expérimentations.

« *Dans la vraie vie* », lorsqu'il y a un projet innovant, ses promoteurs contactent en amont les financeurs et décideurs publics afin de les convaincre. C'est d'ailleurs un processus itératif, les promoteurs et les pouvoirs publics proposant des ajustements mutuels. Et, c'est bien lorsque les différents partenaires sont globalement sur le même projet innovant partagé que la procédure d'autorisation de droit commun était engagée.

Le passage en CROSMS s'avérait souvent pénible pour les promoteurs innovants et le rapporteur puisque la défense d'intérêts catégoriels, la peur de voir des concurrents arriver, la remise en cause de certains modes de prise en charge, entraînaient des oppositions conservatrices dans un système où la cooptation était très prégnante.

La procédure d'appel à projets innovants ne devrait pas être plus facilitatrice d'innovations et d'expérimentations. Aussi, un traitement de « gré à gré » hors appels à projets devrait être retenu.

Tel est l'objet de cet amendement.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (n°2924)

AMENDEMENT

AS	16	
----	----	--

présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article additionnel après article 14 ter

Après l'article 14 ter, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, sur la base de l'évaluation faite par l'équipe pluridisciplinaire, décide qu'un enfant handicapé a besoin de l'aide individualisée prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, le service public de l'éducation est tenu de la lui apporter et de façon générale de mettre tout en œuvre pour rendre accessible son enseignement ainsi que les formations adaptées.

Le manquement à ces obligations ou la non application des articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de l'éducation visant à permettre la scolarisation des élèves handicapés dans les conditions prévues par les projets personnalisés de scolarisation de ces élèves, implique le versement d'une contribution annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique prévu à l'article L. 323-8-6-1 du code du travail. »

Exposé des motifs

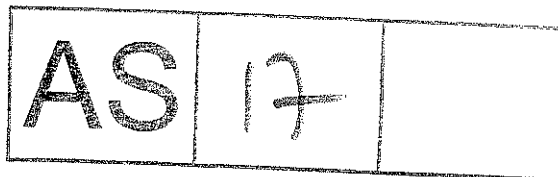
Si deux conventions cadre viennent d'être signées entre le ministre de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité, il est évident que tout n'est pas pour autant réglé pour assurer dans de bonnes conditions l'accompagnement des enfants handicapés à l'école, notamment en ce qui concerne la formation et la pérennité des dispositifs de recrutement des AVS.

Cet amendement vise à améliorer la scolarisation des enfants handicapés dans le respect des projets personnalisés de scolarisation établis par la CDAPH sur la base des évaluations faites par les équipes pluridisciplinaires.

Il s'agit de mettre l'éducation nationale face à ses responsabilités et obligations en la matière et de prévoir qu'en cas de manquement elle doit procéder au versement d'une contribution annuelle au FIPHFP.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (n°2924)

AMENDEMENT



présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Marie-Renée Oget, Martine Pinville, Simon Renucci et les commissaires SRC des affaires sociales

Article additionnel après article 14 ter

Après l'article 14 ter, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente un rapport au Parlement, dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, étudiant les modalités d'intégration des auxiliaires de vie scolaire dans un des corps de fonctionnaires du service public de l'éducation. »

Exposé des motifs

L'accompagnement dans leur scolarité des élèves présentant un handicap constitue un vrai métier. Or, la réflexion menée sur la professionnalisation des auxiliaires de vie scolaire (AVS), dans le cadre de travail animé conjointement par les ministères des affaires sociales et de l'éducation nationale, a été brutalement stoppée en mars dernier. Cet amendement vise donc à faire aboutir ce processus dans les meilleurs délais, afin que le Gouvernement soit en mesure de formuler des propositions précises au Parlement, pour l'intégration des AVS comme agents titulaires du service public de l'éducation.